

LE PROCUREUR

c.

DORDE DUKIC

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

DORDE DUKIC

d'un **CRIME CONTRE L'HUMANITE** et d'une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** comme précisé ci-après.

L'ACCUSE

1. **Dorde DUKIC** est né le 8 mars 1934 dans le village de Petrovo Vrelo, municipalité de Glamoc, Bosnie-Herzégovine. Son numéro d'identité personnelle est 0803934710458 et il possède une carte d'identité de la *Republika Srpska* portant le numéro 196/94. Sa résidence permanente se situe au 151 Bulevar Lenjina, Belgrade. Dans l'armée populaire de Yougoslavie, il occupait les fonctions de Chef du service technique du Secrétariat général à la défense nationale. Il a actuellement le rang de général de corps d'armée dans l'armée des Serbes de Bosnie et dans l'armée yougoslave. Il est membre de l'Etat-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie et il est le commandant adjoint chargé de la logistique de Ratko MLADIC, le commandant des forces armées des Serbes de Bosnie.

2. **Dorde DUKIC** est membre de l'Etat-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie depuis le 19 mai 1992. L'Etat-major principal était et est chargé de la planification, de la préparation et de l'exécution des opérations militaires des Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine.

3. En sa capacité de Commandant adjoint chargé de la logistique auprès du Commandant des forces armées des Serbes de Bosnie, et en tant que membre de l'Etat-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie, les fonctions de **Dorde DUKIC** comprenaient sans toutefois y être limitées : réguler les besoins des unités relatives à toutes les questions concernant l'approvisionnement logistique au sein de l'armée des Serbes de Bosnie; proposer les nominations de personnel; émettre des ordres relatifs à l'approvisionnement en matériel des unités de l'armée des Serbes de Bosnie; réguler le transfert du matériel vers les bases logistiques; et prendre des décisions sur le transfert du matériel et de l'équipement technique des stocks de l'armée des Serbes de Bosnie ainsi que l'utilisation dudit équipement.

CONTEXTE GENERAL

4. A toutes les époques concernées, la Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle.

5. Dans le cadre de l'accusation de crime contre l'humanité, un crime sanctionné par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumées faisaient partie d'une attaque généralisée, systématique ou sur une grande échelle contre une population civile.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 2 CRIME CONTRE L'HUMANITE VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE

6. **Dorde DJUKIC**, de concert avec d'autres, a planifié, préparé ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier et à préparer les actes et opérations de l'armée des Serbes de Bosnie et de ses agents. Ces actes et opérations comprenaient les crimes ci-après :

BOMBARDEMENT DE CIBLES CIVILES

7. Du mois de mai 1992 environ au mois de décembre 1995 environ, à Sarajevo, les forces militaires des Serbes de Bosnie, de façon généralisée et systématique, ont délibérément ou au hasard tiré sur des cibles civiles ne présentant aucun intérêt militaire en vue de tuer, de blesser, de terroriser et de démoraliser la population civile de Sarajevo.

Par ces actes et omissions concernant le bombardement de cibles civiles à Sarajevo, **Dorde DUKIC** a commis :

Chef d'accusation 1 :

un **CRIME CONTRE L'HUMANITE**, sanctionné par l'article 5 i) (autres actes inhumains) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 2 :

une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 29 février 1996